



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 octobre 2009 (13.10)  
(OR. en)**

**14252/09**

**ENFOCUSTOM 100**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Coreper / Conseil
n° doc. préc.:	13667/1/09 REV 1 ENFOCUSTOM 90 11267/2/09 REV 2 ENFOCUSTOM 65
Objet:	Projet de résolution du Conseil concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière

---

1. En octobre 2003, le Conseil a approuvé une résolution concernant une stratégie pour la coopération douanière (JO C 247 du 15.10.2003, p. 1). Depuis lors, des changements importants se sont produits dans l'UE et ont eu des conséquences pour les administrations des douanes. Ainsi, le nombre d'États membres a augmenté, le rôle d'Eurojust a été renforcé et la base juridique d'Europol a été revue afin de mieux répondre aux besoins des États membres. Il était donc nécessaire de réexaminer et d'actualiser le texte de la résolution.
2. Depuis juin 2009, le groupe "Coopération douanière" s'est penché sur le projet de résolution du Conseil concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière et il est parvenu à un accord sur un texte qui contribue à rendre plus efficace la coopération entre les administrations des douanes et entre ces dernières et les autres autorités répressives dans l'Union européenne. La lutte contre la criminalité organisée transfrontière s'en trouvera donc renforcée.

3. Le projet de résolution du Conseil concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière, dont le texte figure en annexe, a été approuvé par le groupe "Coopération douanière" lors de sa réunion du 14 septembre 2009 et par le Comité de l'article 36 le 6 octobre 2009. Par la suite, le texte a fait l'objet d'une mise au point linguistique.
  
  4. Il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet de résolution du Conseil dont le texte figure en annexe.
-

PROJET  
RÉSOLUTION DU CONSEIL  
du ... 2009  
concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière  
(2009/.../...)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

1. les articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne;
2. le programme de La Haye<sup>1</sup>, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, qui définit les objectifs à atteindre dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice au cours de la période 2005-2009;
3. la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 10 juin 2009, sur un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens<sup>2</sup>;
4. le nouveau programme pluriannuel relatif à un espace de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014 en cours d'examen au sein du Conseil;
5. la résolution du Conseil du 2 octobre 2003 concernant une stratégie pour la coopération douanière<sup>3</sup>; ainsi que les plans d'action successifs destinés à la mettre en œuvre;

---

<sup>1</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

<sup>2</sup> COM (2009) 262 final.

<sup>3</sup> JO C 247 du 15.10.2003, p. 1.

6. les conclusions du Conseil du 14 mai 2008 sur la stratégie pour l'avenir de l'union douanière;
7. le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne<sup>4</sup>;
8. la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité<sup>5</sup>, telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI<sup>6</sup> et la décision 2009/426/JAI<sup>7</sup>;
9. la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>8</sup>;
10. les conclusions du Conseil du 12 octobre 2005 relatives aux activités de police fondées sur le renseignement et à l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO);
11. la stratégie antidrogue de l'UE pour la période 2005-2012 et le plan d'action drogue de l'UE pour la période 2009-2012<sup>9</sup>;
12. les accords que l'Union européenne a conclus et les stratégies communes qu'elle a adoptées dans ce domaine avec des pays tiers, en accordant une attention particulière à ceux qui ont des frontières communes avec l'Union;

---

<sup>4</sup> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 863/2007 (JO L 199 du 31. 7.2007, p. 30).

<sup>5</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 44.

<sup>7</sup> JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

<sup>8</sup> JO L 121 du 15. 5.2009, p. 37.

<sup>9</sup> JO C 326 du 20.12.2008, p. 7.

RECONNAISSANT ce qui suit:

1. les autorités douanières des États membres jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le trafic transfrontière de marchandises et sont en première ligne pour protéger les citoyens de l'Union contre ces activités illicites; une coopération efficace entre les autorités douanières et entre ces dernières et les autres autorités compétentes est indispensable pour leur permettre de s'acquitter de leur mission;
2. il demeure nécessaire de définir un cadre stratégique énonçant les objectifs de la démarche englobant plusieurs pays et mettant à contribution plusieurs services adoptée aux fins de la coopération douanière;
3. depuis l'adoption de la stratégie actuelle pour la coopération douanière, des modifications ont été apportées au cadre juridique de l'Union européenne, y compris par l'introduction de dispositions législatives nouvelles et renforcées concernant l'échange d'informations et la coopération transfrontière en vue de mieux combattre la criminalité transfrontière et le terrorisme, de sorte que cette stratégie doit être réexaminée;
4. depuis 2003, la criminalité organisée transfrontière et le terrorisme ont évolué, sont devenus plus complexes et ont étendu leurs ramifications au monde entier; les autorités douanières, en recourant à de nouvelles formes de coopération, jouent un rôle actif dans la lutte contre ces menaces qui pèsent sur l'Union européenne et ses citoyens;
5. il est nécessaire d'intensifier encore la coopération avec les agences et les organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté tels qu'Europol, Eurojust, l'OLAF et Frontex;
6. il convient d'instaurer une coopération plus étroite et plus efficace entre les autorités douanières des États membres et les autorités compétentes des pays tiers, et notamment ceux qui partagent des frontières avec l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes;

NOTE AVEC SATISFACTION:

1. les progrès accomplis grâce à la mise en œuvre de la stratégie pour la coopération douanière de 2003 et aux travaux menés ensuite par le groupe "Coopération douanière" du Conseil;
2. l'évolution de la coopération douanière, qui se poursuit sous l'effet de la convention de Naples II et du système d'information des douanes, y compris le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières;
3. les résultats des opérations douanières conjointes et des opérations régionales menées par les autorités douanières et d'autres autorités répressives, qui constituent une base utile pour développer les méthodes de travail et les moyens d'échange d'informations et de renseignement, englobant également des pays tiers, et contribuent pour beaucoup à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;
4. la coopération et la coordination plus étroites au niveau opérationnel entre le groupe "Coopération douanière" du Conseil, Frontex et la Task force des chefs de police;
5. les efforts consentis pour définir une stratégie européenne de gestion de l'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, destinée à rendre l'échange d'informations entre les services répressifs plus efficace et plus sûr;

DÉCIDE:

1. de continuer de renforcer et de développer la coopération entre les autorités douanières et les autres autorités compétentes ainsi qu'avec les agences et organes de l'Union européenne et de la Communauté pour veiller à ce que les citoyens de l'Union, la société et l'économie soient mieux protégés contre les menaces que fait peser sur eux la criminalité transfrontière, au moyen d'une stratégie nouvelle et actualisée; cette coopération devrait viser les objectifs ci-après, sans que cette liste soit exhaustive:
  - a) étudier de nouvelles formes de coopération et mettre au point de nouvelles techniques d'enquête pour protéger les citoyens de l'Union européenne et l'économie;

- b) prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre ces nouvelles formes de coopération et continuer de développer les formes de coopération existantes - par exemple en améliorant la coopération opérationnelle, en augmentant au maximum l'efficacité de la douane aux frontières extérieures de l'Union européenne, en adoptant une approche institutionnelle fondée sur la coopération entre la douane, la police et les autres autorités concernées pour garantir la synergie des actions menées - et de développer les systèmes informatiques nécessaires; et
  - c) améliorer et assouplir le processus de coopération existant en vue de parvenir à mettre en place une stratégie efficace en matière de lutte contre la criminalité organisée transfrontière et de saisie des marchandises illicites dans l'ensemble de l'Union européenne;
2. de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action détaillé afin d'atteindre les buts et objectifs généraux de cette stratégie, tenant dûment compte des priorités du nouveau programme pluriannuel relatif à un espace de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014;

INVITE:

1. les autorités douanières, les autres autorités compétentes des États membres et les agences et organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté responsables de l'application de la législation douanière à poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie;
2. les autorités douanières et les autres services répressifs des États membres ainsi que les agences et organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer et développer encore la coopération entre eux et avec les pays tiers en matière de prévention, détection, enquête et poursuites liées aux activités criminelles transfrontières;

3. la Commission à mettre son expertise, son soutien technique et logistique, ses activités de formation et de communication ainsi que tout autre soutien opérationnel au service des États membres dans l'exécution des tâches qui leur incombent pour mettre en œuvre la coopération douanière prévue aux articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne et à continuer d'apporter, dans toute la mesure du possible, son soutien financier à la mise en œuvre de cette stratégie.

La présente résolution remplace la résolution du 2 octobre 2003 concernant une stratégie pour la coopération douanière.

---